

Service de
l'environnement

Ville d'Amos
un choix de vie,
une vie de choix

182, 1^{re} Rue Est
Amos (Québec) J9T 2G1
Téléphone : (819) 732-3254
Télécopieur : (819) 732-9675
www.ville.amos.qc.ca

Le 21 avril 2011

Madame Joanne Mealing, registraire
Direction des titres miniers et des systèmes
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
880, chemin Sainte-Foy, local 4.00
Québec (Québec) G1S 4X4

Objet : Demande de claims à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville d'Amos

Madame,

La présente fait suite à votre correspondance du 11 mars 2010 concernant votre consultation afin de connaître nos suggestions de conditions relatives à des travaux d'exploration minière qui pourraient se dérouler à l'intérieur du périmètre urbain de notre ville dans le cadre de la délivrance de claims.

En ce sens, vous trouverez donc ci-jointe la résolution n° 2011-146 du conseil municipal.

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez communiquer avec le soussigné au 819-732-3254, poste 206 ou par courriel à l'adresse suivante : regis.fortin@ville.amos.qc.ca.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

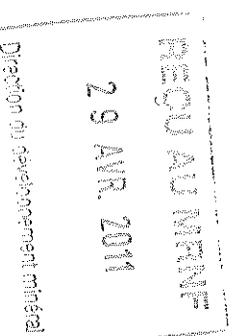
Le directeur,

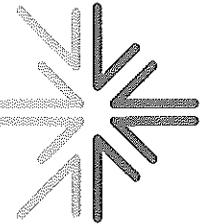


Régis Fortin, biol., M.Env.

RF/Sl

P. J. Résolution n° 2011-146





Ville d'Amos

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMOS TENUE À LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SITUÉE AU 182 DE LA 1^{RE} RUE EST CE LUNDI 18 AVRIL 2011 À 19 H 30, AU COURS DE LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS OUTRE SON HONNEUR LE MAIRE, M. ULRICK CHERUBIN, LES CONSEILLERS(ÈRES) SUIVANTS(ES) :

Monsieur Sébastien D'Astous	siège n° 1;
Madame Amélie Mercier	siège n° 2;
Monsieur Éric Mathieu	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Benoit Deshaies	siège n° 5;
Madame Julie Cazes	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Résolution n° 2011-146

DEMANDE DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE RELATIVEMENT À LA DÉSIGNATION SUR CARTE DE CLAIMS MINIERS DANS LES LIMITES DU TERRITOIRE URBANISÉ DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec a reçu une demande de désignation sur carte dans les limites du territoire urbanisé de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de la *Loi sur les mines*, celui qui jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre notamment dans le cas d'un terrain situé dans les limites du territoire urbanisé déterminées par le ministre et reproduites sur des cartes conservées au bureau du registraire.

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 52 de ladite *Loi*, le registraire doit transmettre au ministre l'avis de désignation sur carte lorsque celui-ci vise un terrain pour lequel une autorisation du ministre aurait été requise en vertu de l'article 32;

CONSIDÉRANT QUE le ministre peut alors refuser l'avis de désignation sur carte ou l'accepter en imposant, s'il l'estime nécessaire, des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet du claim;

CONSIDÉRANT QUE la demande de désignation sur carte et l'établissement d'un claim constituent les premières étapes d'un processus qui, à court ou moyen terme, peuvent amener des activités d'exploration minière et ultimement à l'exploitation de ressources minérales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville d'Amos juge à-propos d'informer officiellement le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, des diverses contraintes qui devraient faire l'objet de conditions lors de l'émission de droits miniers.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Benoit Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Julie Cazes et RÉSOLU unanimement :

DE DEMANDER au **ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec** d'imposer les conditions suivantes en ce qui concerne l'émission de claims dans le périmètre urbain de la Ville d'Amos :

- que toutes activités d'arpentage, d'exploration et de forage à être réalisées sur des terrains privés ou appartenant à la Ville d'Amos fassent l'objet au préalable d'une autorisation des propriétaires concernés;
- que toutes activités d'exploration ou d'exploitation minière pouvant être exercées sur ces claims tiennent compte du caractère urbain de secteur et de la proximité des résidences et qu'ainsi, les travaux pouvant être effectués soient ajustés à cette réalité urbaine et résidentielle (forage les jours de semaine seulement, soit du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h ainsi que la mise en place de mesures d'atténuation du bruit, de la poussière et des vibrations);
- que toutes activités d'exploration ou d'exploitation minière pouvant être exercées sur ces claims prennent en considération le maintien de la qualité du réseau routier;

Résolution n° 2011-146 (suite)

- que toutes activités d'exploration ou d'exploitation minière pouvant être exercées sur ces claims tiennent en compte la remise en condition des terrains à l'état initial après la réalisation des travaux;
- que toutes activités d'exploration ou d'exploitation minière pouvant être exercées sur ces claims respectent la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;
- que le détenteur d'un claim prévoit l'aménagement d'une zone tampon sous forme d'un écran visuel naturel afin de minimiser les impacts visuels associés aux activités minières;
- que toutes activités d'exploration ou d'exploitation minière pouvant être exercées sur ces claims soient interdites sur les propriétés ou lieux suivants :
 - ✓ Les parcs municipaux;
 - ✓ À l'intérieur des zones inondables et de la bande de protection riveraine de la rivière Harricana;
 - ✓ La Cathédrale d'Amos qui est classée « monument historique » en vertu de la Loi sur les biens culturels et située au 11 boulevard Monseigneur-Dudemaine (lot 2 977 855);
 - ✓ La Maison Hector-Authier qui est citée « monument historique » et située au 252, avenue Authier (lot 3 470 455 du cadastre du Québec);
 - ✓ Le site de la Maison Hector-Authier qui est constitué « site du patrimoine » (lots 3 470 455 et 3 470 456 du cadastre du Québec);
 - ✓ L'ancien Palais de justice d'Amos qui est citée « monument historique » et situé au 101, 3e Avenue Est (lot 2 979 024);
 - ✓ L'Évêché d'Amos qui est cité « monument historique » et situé au 450, rue Principale Nord (lots 2 978 365 et 3 118 530).
- que le détenteur d'un claim établisse un plan de communication pour indiquer à la Ville la réalisation d'activités d'exploration ou d'exploitation minière dans le secteur visé.

D'INFORMER le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec que la réglementation de zonage actuellement en vigueur n'autorise pas les activités d'exploitation minière dans les zones situées à l'intérieur des limites du périmètre urbain de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(s) Ulrich Chérubin
Le maire, Ulrich Chérubin

(s) Alain Plante
Le greffier, Alain Plante

Extrait certifié conforme

ce 19/04/2011
Alain Plante
Greffier / Greffière adjointe